



Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine

Parc éolien de la Lande sur la Commune de Blanzac (Haute-Vienne)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5565

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Blanzac (Haute-Vienne)
Demandeur :	Centrale éolienne de la Lande
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Haute-Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	30 octobre 2017
Date de la contribution départementale :	30 octobre 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	1 ^{er} décembre 2017

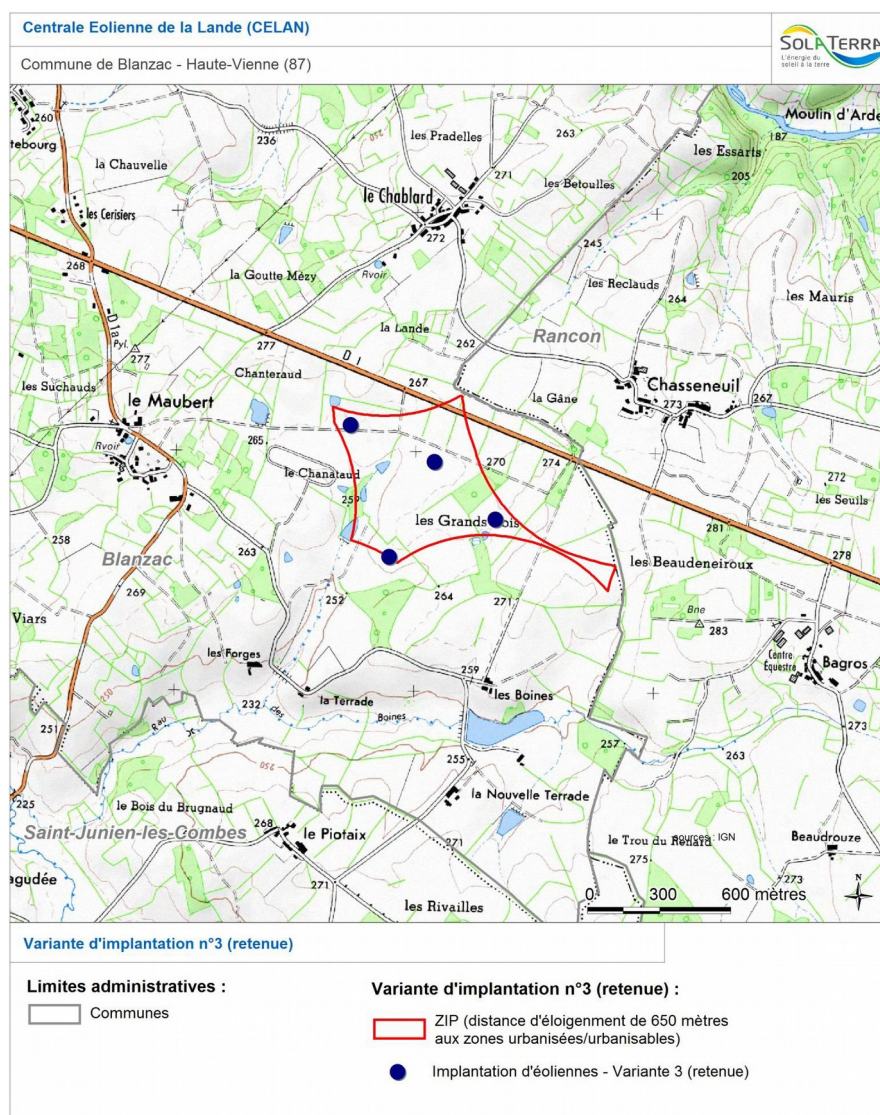
I – Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation est présentée par la Centrale Éolienne de la Lande, filiale à 100 % du groupe VOL-V, et porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de Blanzac dans le département de la Haute-Vienne, composé de quatre éoliennes. L'objectif du projet est de contribuer au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le gabarit maximal des éoliennes retenu¹ correspond à une puissance nominale de 3,4 MW au plus par éolienne et à une hauteur totale en bout de pale de 184 m au plus (mât de 127,5 m au plus et rotor de 131 m de diamètre au plus). La puissance du parc est ainsi estimée à 13,6 MW au plus selon le type d'éolienne qui sera choisi, pour une production annuelle évaluée à 32 640 MWh/an environ.

1 Le choix définitif du modèle d'éolienne n'est pas arrêté.

Le projet comprend en outre l'installation d'un poste de livraison² au niveau du hameau du Maubert à Blanzac, la création (environ 1 152 m) et le renforcement (environ 487 m) de pistes d'accès, la création de plate-formes et de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison ainsi que le poste de livraison au poste source du réseau public d'électricité, et des emprises temporaires pour le stockage de matériaux et la circulation d'engins. Le poste le source le plus proche est situé à Bellac, et deux tracés de moins de 10 km sont envisagés par le pétitionnaire pour le relier. Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

La zone d'implantation potentielle essentiellement occupée par parcelles agricoles, en partie séparées par des haies. Deux petits bois se situent à l'est et à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.



(source : dossier de demande d'autorisation)

Contexte juridique.

Le présent avis porte sur le dossier et en particulier l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

² Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

Principaux enjeux du territoire et du projet.

Les principaux enjeux soulevés par le projet de parc éolien de La Lande, traités en priorité dans le présent avis, concernent :

- l'impact du projet sur le niveau sonore et le paysage, en particulier en lien avec la proximité d'habitations et la nature du projet ;
- l'impact du projet sur la biodiversité compte-tenu des enjeux du secteur du projet et de sa nature.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.1.1 – Bruit

Les premières habitations sont à moins de 700 m. Une étude d'impact acoustique a été réalisée et annexée à l'étude d'impact. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit au niveau de six habitations proches du site envisagé pour le parc éolien, pour différentes vitesses et directions de vent et périodes de la journée, du 29 septembre au 20 octobre 2014. Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont été ensuite réalisées pour les six points retenus pour la mesure du bruit résiduel ainsi que pour huit autres points par extrapolation. Les simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires³. Le porteur de projet prévoit en conséquence un plan de bridage pour se conformer à la réglementation, ainsi qu'une mesure de suivi permettant de valider le plan de bridage après la mise en service du parc éolien.

D'un point de vue méthodologique, la représentativité des points de mesure mériterait d'être justifiée. En effet, parmi les cinq zones à émergence réglementée à moins de 700 m du projet, aucune n'a été retenue comme point de mesure du bruit résiduel⁴. De même, pour la représentativité des huit points extrapolés et la méthode d'extrapolation (absence de présentation de la distribution fréquentielle des vitesses de vent). Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère d'émergence ne s'appliquant pas. Or compte tenu des augmentations de niveaux sonores envisagées⁵, une analyse du risque de gêne pour les secteurs habités aurait mérité d'être réalisée.

Compte-tenu des résultats des simulations acoustiques avec plan de bridage⁶, et du choix restant à faire du modèle définitif d'éolienne, l'Autorité environnementale souligne la pertinence du suivi acoustique proposé par le Maître d'ouvrage après la mise en service du parc et recommande une attention particulière à la qualité des campagnes de mesures qui seront réalisées.

II.1.2 – Patrimoine et paysage

Le projet éolien se situe au cœur du plateau bocager de la Basse Marche. Le relief vallonné et les structures bocagères limitent l'impact du projet sur le paysage. Les analyses effectuées dans le cadre de l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact et les illustrations par des photomontages permettent de comprendre le projet et ses impacts potentiels sur le paysage, y compris en l'absence de filtres végétaux (période hivernale). Le caractère potentiellement temporaire des éléments boisés a également été pris en compte dans l'analyse. Les principaux enjeux paysagers sont liés à la présence du château de Sannat (monument historique, lieu d'hébergement touristique de charme) à moins de 4 km du projet et à la présence de nombreux hameaux dispersés autour de la zone d'étude (carnet de photomontages, respectivement pages 50 et 51 et pages 69 à 88).

II.1.3 – Biodiversité

Une étude des milieux naturels a été réalisée et annexée à l'étude d'impact. La zone d'implantation potentielle du projet comporte des zones humides et milieux aquatiques constituant un intérêt pour la biodiversité. Ces zones sont évitées par le projet.

3 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

4 Notamment, le lieu-dit les Boines, le plus impacté par le projet d'après les simulations, ne fait pas partie des points de mesure.

5 Jusqu'à 7,2 dB en période nocturne au point R11 au Maubert, par vent de 4 m/s, pour le modèle d'éolienne SENVION 3M122 (3,0 MW - mât de 119,0 m), bruit résiduel = 27,4 dB(A) / bruit ambiant = 34,7 dB(A).

6 Les émergences simulées avec le plan de bridage atteignent les maxima réglementaires dans plusieurs cas : +5 dB(A) aux lieux-dits « Les Boines » et « La Terrade » en période diurne et +3 dB(A) aux lieux-dits « Chasseneuil », « Les Boines » et Maubert » en période nocturne par vent de 7 m/s.

La création des chemins d'accès nécessitera l'arrachage de 160 mètres linéaires de haies, et cette destruction sera compensée par la plantation de 480 mètres linéaires de haies à proximité du projet, dans les 18 mois suivants la mise en service du parc et dans le cadre d'une convention d'ores et déjà signée avec l'association Prom'Haies. Les modalités pratiques de cette mesure de compensation (localisation précise, essences plantées, ...) seront précisées dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention.

Le chemin d'accès entre les éoliennes E2 et E4 longe une zone humide qui présente un intérêt pour les amphibiens, dont le Sonneur à ventre jaune qui fait partie des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents ». Outre le management environnemental du chantier qui concerne un ensemble d'enjeux, plusieurs mesures sont prévues pour réduire l'impact du projet sur les amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune, notamment : période de démarrage des travaux adaptée à l'enjeu, pose de clôture à amphibiens dans les secteurs sensibles, maintien des secteurs décapés dans un état défavorable pour le Sonneur à ventre jaune en période de travaux.

82 espèces d'oiseaux ont été recensées lors des inventaires de terrain. Le site du projet présente en particulier des enjeux pour l'avifaune nicheuse (dont l'Alouette lulu, le Pic mar, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin, la Sarcelle d'hiver et la Fauvette grise) et l'avifaune migratrice (le site du projet est dans le couloir de migration de la Grue cendrée et du Vanneau huppé). 17 espèces de chauves-souris, dont sept sont considérées comme rares dans le limousin, ont été recensées lors des journées de terrain, et huit zonages de protection ou d'inventaire abritent des chiroptères dans un rayon de 20 km autour du site du projet. Toutes les éoliennes sont situées à moins de 100 m d'une haie.

Comme pour les amphibiens, une mesure d'adaptation de la période de travaux est prévue pour répondre à l'enjeu concernant l'avifaune nicheuse. Le pétitionnaire prévoit le suivi réglementaire de mortalité des oiseaux et des chauves-souris avec une mise en œuvre dans l'année suivant la mise en service du parc. Aucune mesure spécifique concernant l'avifaune migratrice et en particulier la Grue cendrée n'est prévue car l'impact est évalué comme très faible à faible en période d'exploitation notamment compte-tenu de la hauteur de vol des Grues cendrées en migration. Concernant les chauves-souris, aucun plan de bridage n'est prévu au démarrage de l'exploitation du parc éolien, mais un tel plan pourrait être envisagé selon les résultats du suivi de mortalité.

L'Autorité environnementale relève que le porteur de projet a bien identifié les enjeux en matière de biodiversité. Pour les chauves-souris, la méthodologie employée (hauteur des détecteurs à seulement 10 m du sol) pourrait conduire à une sous-estimation des impacts. L'Autorité environnementale note que le suivi de mortalité prévu devrait être précisé (méthodes et pression de suivi) pour garantir dans le temps l'efficacité des mesures prévues en phase d'exploitation pour la Grue cendrée et les chauves-souris.

II.2 – Raisons du choix du projet

Le choix du projet est clairement justifié dans le cadre de l'étude d'impact :

- i) choix d'une commune désignée comme favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin, compatible avec les principales servitudes techniques et réglementaires, et en dehors des zones de protection des espaces naturels et des zones de protection patrimoniale et paysagère ;
- ii) étude de faisabilité sur deux zones de la commune et sélection d'une zone d'implantation potentielle tenant compte des servitudes ;
- iii) analyse de variantes et sélection du projet en tenant compte des servitudes et de l'état initial de l'environnement.

II.3 – Effets cumulés

Le principal point qui ressort de l'analyse des effets cumulés avec les projets connus à la date de remise du dossier (version consolidée du 3 mai 2016) concerne les vues simultanées notables avec le projet éolien de Courcellas, notamment depuis la vallée de la Semme (vue 25, pages 60 et 61 du carnet de photomontage). L'impact cumulé des deux parcs éoliens est évalué comme faible dans l'étude d'impact.

Il convient de noter que le projet de parc éolien à Roussac et Saint-Junien-les-Combes, distant de 4,5 km du projet, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale après la finalisation du dossier du parc éolien de la Lande en date du 22 mai 2017. Des effets cumulés, en particulier sur le paysage et sur le bruit, sont susceptibles d'exister entre ces deux projets.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Le dossier est complet et le porteur de projet a bien identifié les enjeux du site d'accueil du projet et de son environnement.

Le dossier présente différentes mesures de réduction et de suivi pour répondre aux enjeux en matière de biodiversité, en particulier de prise en compte du Sonneur à ventre jaune, de la Grue cendrée et des chauves-souris. Leur efficacité sera à vérifier après la mise en service du parc éolien et des ajustements pourront être apportés le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande une attention particulière au dispositif de réduction du bruit lié au fonctionnement des éoliennes vis-à-vis des zones habitées les plus proches.

Le Président de la MRAe

Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN